

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.328 du 18 mars 1999

A.82.412/XIII-1022

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
«OCCASIONS TOUTES MARQUES»,**
route de Mons 193
7334 Hautrage,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 février 1999 par la société privée à responsabilité limitée «OCCASIONS TOUTES MARQUES», tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 22 décembre 1998 lui refusant le remboursement de l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée afférent au troisième trimestre 1998;

Vu la requête introduite le 18 février 1999 par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Fr. BALTUS et Chr. DE MEEUS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} F. ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours a pour objet véritable le paiement de sommes que la requérante estime dues par la partie adverse; qu'il ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit mars 1900
nonante-neuf par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.